

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis permettant de répondre à certains questionnements des assureurs de dommages concernant la *Loi sur les véhicules hors route*

La *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3 (la « LVHR ») est entrée en vigueur le 30 décembre 2020 et a remplacé l'ancienne loi du même nom (*Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.2).

Outre les changements relatifs à l'encadrement des véhicules hors route visés par cette réforme, la LVHR a également introduit une définition non limitative de véhicule hors route¹ ainsi qu'une définition de véhicule d'entretien². Sous réserve des exceptions relatives à l'utilisation et aux lieux de circulation prévues à la LVHR, certains « types » de véhicules peuvent donc dorénavant être visés par la LVHR, par exemple une voiturette de golf, une dameuse ou une niveleuse, alors que de tels véhicules n'étaient pas visés par les définitions prévues à l'ancienne loi.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est d'avis que cette modification à la portée des définitions des véhicules hors route visés par la LVHR ne devrait pas avoir d'impact sur les pratiques des assureurs quant aux types de polices d'assurance devant être utilisés dans le contexte de l'obligation imposée aux propriétaires de ces véhicules en vertu de l'article 25 de la LVHR.

Ainsi, comme c'est le cas actuellement, la plupart des véhicules hors route (p. ex. : les motoneiges ou les véhicules tout-terrain) doivent continuer d'être assurés par l'entremise d'une police d'assurance automobile. En ce qui concerne les nouveaux « types » de véhicules qui sont dorénavant visés par la LVHR, dans certaines circonstances (p. ex. : les voiturettes de golf, les dameuses et les niveleuses), l'Autorité ne considère pas opportun de prescrire l'utilisation d'une police d'assurance automobile. Ainsi, ces véhicules peuvent notamment être assurés par l'entremise d'une police d'assurance habitation ou d'une police d'assurance de responsabilité des entreprises, selon le cas.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
 Montréal : 514.395.0337
 Autres régions : 1.877.525.0337
 Télécopieur : 418.647.9963
www.lautorite.qc.ca

Le 9 décembre 2021

¹ « Véhicule hors route » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels (art. 2 par.7 de la LVHR).

² « Véhicule d'entretien » comprend une dameuse et une niveleuse, automotrice ou tractée, ainsi que tout autre véhicule ou ensemble de véhicules conçu pour l'aménagement ou pour l'entretien d'un sentier ou utilisé à ces fins (art. 2 par.6 de la LVHR).